

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROXANE NORD

5 rue des Fusillés
59137 Busigny

Références : 2025-V1-346
Code AIOT : 0007002300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement ROXANE NORD implanté 5 RUE DES FUSILLES 59137 BUSIGNY. L'inspection a été annoncée le 01/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROXANE NORD
- 5 RUE DES FUSILLES 59137 BUSIGNY
- Code AIOT : 0007002300
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société ROXANE Nord exploite sur la commune de Busigny une unité d'embouteillage d'eau de

source (fabrication des bouteilles PET, conditionnement de l'eau, stockage et expédition).

Le site est autorisé à exploiter cette unité par arrêté préfectoral du 16 octobre 2003, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2011. Il relevait du régime de l'Autorisation uniquement pour ses activités de thermoformage des bouteilles (activité relevant de la rubrique 2661-1-a). Une modification de la nomenclature des Installations Classées classe dorénavant cet établissement sous le régime de l'Enregistrement (rubrique 2661-1-b). L'établissement reste soumis aux procédures applicables au régime d'autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications des installations	AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 6	Levée de mise en demeure
2	Bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 1 et 2	Levée de mise en demeure
3	Moyens de secours	AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 3 et 4	Levée de mise en demeure
4	Plan d'intervention interne	AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la société ROXANE NORD a réalisé d'importants travaux visant à mettre ses installations en conformité et à répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/01/2024.

Cet arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/01/2024 peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 6
Thème(s) : Situation administrative, régularisation
Prescription contrôlée : La société ROXANE NORD, autorisée à exploiter des installations d'embouteillage d'eau de source, sur son site sis 5 rue des Fusillés à Busigny (59137), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 32.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 susvisé, dans les conditions suivantes : - en transmettant au préfet un dossier de porter à connaissance, avec tous les éléments d'appréciation, de l'ensemble des modifications de ses installations réalisées depuis l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 16/04/2024, la société ROXANE NORD a transmis au Préfet un dossier de porter à

connaissance relatif à la régularisation et aux modifications des conditions d'exploiter son site de Busigny.

Par rapport du 09/10/2024, il a été précisé qu'au regard des éléments de ce dossier de porter à connaissance, il s'avère que les capacités de transformation de polymères par extrusion ont augmenté de 17,55 t/j depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/10/2003. Soit une augmentation de capacité en elle-même supérieure à 10 t/j correspondant au seuil d'enregistrement de la rubrique 2661-1-b.

A ce titre, les modifications et extensions objets du dossier de porter à connaissance doivent préalablement faire l'objet d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement et en vertu du point III.2 de la note du 20/12/2021 relative aux modifications des ICPE.

Par courriel du 17/12/2024, l'exploitant a transmis une demande de cas par cas à l'inspection des installations classées.

Par courriel du 20/12/2024, l'exploitant a retiré sa demande de cas par cas en précisant qu'un nouveau dépôt sera fait prochainement associé à un porter à connaissance complété afin de disposer de tous les éléments d'appréciation dans le cadre de son instruction.

Par courriel du 11/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des versions projets de sa demande de cas par cas et de son dossier de porter à connaissance. Les éléments de ces dossiers ont été évoqués lors de l'inspection.

Par courriel du 19/09/2025, l'exploitant a transmis son dossier de porter à connaissance complété au préfet et a transmis sa demande de cas par cas actualisée à l'inspection des installations classées.

Les documents transmis sont complets et contiennent tous les éléments d'appréciation nécessaires pour instruire lesdits dossiers.

Les constats permettent de conclure que les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/01/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 1 et 2

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Article 1 :

La société ROXANE NORD, autorisée à exploiter des installations d'embouteillage d'eau de source, sur son site sis 5 rue des Fusillés à Busigny (59137), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 susvisé, en mettant en place un dispositif permettant de confiner sur son site l'intégralité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie selon les dispositions de ce même article, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La mise en demeure définie à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme respectée si l'exploitant met en œuvre un plan d'actions de mise en conformité dans les conditions suivantes :

- en fournissant le cahier des charges des dispositifs techniques à mettre en place de manière à permettre de confiner sur son site l'intégralité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, dont le volume est à justifier, selon les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2003, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en fournissant le bon de commande correspondant aux travaux nécessaires pour le confinement sur son site de l'intégralité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie selon les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2003, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en fournissant les justificatifs de réalisation des travaux de mise en place des systèmes permettant le confinement sur son site de l'intégralité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie selon les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2003, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 :

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 360 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 360 m³.

[.]

Constats :

Par courriel du 16/04/2024, la société ROXANE NORD a transmis à l'inspection le cahier des charges relatif au confinement des eaux susceptibles d'être polluées et le bon de commande des travaux correspondants.

Par courriel du 11/07/2025, la société ROXANE NORD a transmis à l'inspection les documents techniques relatifs aux travaux réalisés.

La visite des installations a permis de constater que l'exploitant a réalisé les travaux suivants permettant de confiner sur site les eaux d'extinction en cas d'incendie :

- travaux de voirie et des réseaux permettant de collecter les effluents vers un le bassin de confinement ;
- vanne d'isolement des réseaux en sortie du site. La vanne est dûment repérée et dispose d'une clé présente en permanence pour la manœuvrer. Le sens de fermeture est indiqué ;
- création d'un volume de confinement actualisé de 550 m³ calculé suivant la méthodologie D9A. Le volume est composé d'un nouveau bassin de confinement et du volume des réseaux d'assainissement. La note de calcul du volume du bassin et le plan des réseaux ont été présentés lors de l'inspection.

Au regard des constats, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/01/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 3 -</u> La société ROXANE NORD, autorisée à exploiter des installations d'embouteillage d'eau de source, sur son site sis 5 rue des Fusillés à Busigny (59137), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 susvisé, dans les conditions suivantes : -en rendant le bassin de réserve d'eau incendie accessible en tout temps (voirie et aire de manœuvre - retournement) par les engins des services de secours, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté; -en justifiant que le volume d'eau présent en permanence dans le bassin de réserve d'eau incendie est d'au moins 360 m³, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ; - en installant des robinets incendie armés selon les dispositions de l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. <u>Article 4 -</u> La mise en demeure définie à l'article 3 alinéa 1 du présent arrêté est considérée comme respectée si l'exploitant met en œuvre un plan d'actions de mise en conformité dans les conditions suivantes : - en fournissant le cahier des charges des travaux envisagés pour permettre aux engins des services de secours d'accéder en tout temps à la réserve d'eau incendie et en justifiant que ceux-ci soient compatibles avec l'ensemble des scénarii possibles d'incendie de l'établissement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; - en fournissant le bon de commande correspondant aux travaux nécessaires pour permettre aux engins des services de secours d'accéder en tout temps à la réserve d'eau incendie, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ; - en fournissant les justificatifs de réalisation des travaux permettant aux engins des services de secours d'accéder en tout temps à la réserve d'eau incendie selon les dispositions de l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2003, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. <u>Article 30.3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 :</u> « L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'une réserve d'une capacité de 360 m³ accessible aux engins par la réalisation d'une aire de 8 m x 8 m constitué de deux prises d'aspiration de diamètre 100 mm ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits

stockés ;

- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel.

[.]» ;

Constats :

Par courriel du 16/04/2024, la société ROXANE NORD a transmis à l'inspection le cahier des charges des travaux relatifs à l'accessibilité en tout temps pour les engins de secours à la réserve incendie et à la justification du volume de réserve d'eaux d'extinction disponible.

Le bon de commande des travaux correspondants est également joint au courrier. Le calcul actualisé des besoins en eaux d'extinction réalisé suivant la méthodologie D9 est de 480m³. Par courriel du 11/07/2025, la société ROXANE NORD a transmis à l'inspection les documents techniques et PV de réception relatifs aux travaux réalisés (réserves incendie, flocages coupe-feu 2h des parois et charpente, détection incendie, réseau RIA).

Le dossier de porter à connaissance précise que les travaux de flocage de murs et de la charpente du bâtiment de stockage des préformes permettent de sécuriser l'accès à la réserve incendie de 360 m³ située à l'arrière du site en cas d'incendie dudit stockage.

Consulté sur les éléments du dossier de porter à connaissance, le SDIS a émis le 23/05/2024 un avis favorable sous réserve de respecter les prescriptions émises, en l'occurrence pour le présent article de disposer :

- d'une aire de retournement de la voie en impasse au Nord du site (cercle de 20 m de diamètre) ;
- d'une largeur en permanence de 7 m libre de tout obstacle pour la voie engins au Nord du site ;
- d'une protection coupe-feu 2h du mur extérieur du local de stockage des préformes donnant sur la voie engin de manière à préserver l'usage de celle-ci en cas d'incendie dans cette zone ;
- d'équiper l'ensemble du site d'un système de désenfumage réglementaire ;
- d'installer un système de détection incendie sur l'ensemble du site ;
- de disposer d'une quantité d'eau d'extinction d'un volume minimum de 480 m³ utilisables pendant 2 heures (240 m³/h) ;
- de disposer d'un réseau de RIA.

La visite des installations a permis de constater que l'exploitant a réalisé les travaux suivants :

- implantation de réserves souples incendie de 120 m³ à l'entrée du site et de 360 m³ à l'arrière du bâtiment principal en optimisant la place dédiée au stationnement et à la manœuvre des engins de secours ;
- la voirie permettant d'accéder à la réserve de 360 m³ à une largeur d'au moins 7 m et est libre de tout obstacle. Elle dispose d'une aire de retournement libre de tout obstacle. Selon le plan de

récolement des travaux de voirie, le dimensionnement de l'aire de retournement correspond à un cercle de 20 m de diamètre ;

- mise en conformité des exutoires de désenfumage du bâtiment de stockage des préformes, afin de disposer d'une surface de désenfumage de 2,96 m², soit supérieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. Les autres bâtiments disposent de trappes de désenfumage (la surface réglementaire de ceux-ci n'a pas été contrôlée) ;
- des détecteurs incendie reliés à une centrale incendie sont installés sur l'ensemble du site. Le plan d'implantation des détecteurs incendie et le PV de réception actant la mise en service et le bon fonctionnement du dispositif de détection incendie ont été transmis à l'inspection ;
- un réseau de RIA est installé dans les bâtiments du site. Le plan d'implantation des RIA et le PV de réception actant leur mise en service et leur bon fonctionnement ont été transmis à l'inspection ;
- au niveau du bâtiment de stockage des préformes : la charpente, le mur donnant sur la voie engin et le mur de séparation avec l'atelier de fabrication des préformes, ont fait l'objet d'un traitement ignifuge par flocage coupe feu 2h. Les justificatifs correspondants au traitement par flocage ont été transmis à l'inspection.

Au regard des éléments du dossier de porter à connaissance de l'exploitant, de l'avis du SDIS et des constats de l'inspection, il s'avère que les travaux réalisés permettent aux engins des services de secours d'accéder en tout temps à la réserve d'eau incendie de 360 m³ située à l'arrière du site. Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/01/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Plan d'intervention interne

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/01/2024, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société ROXANE NORD, autorisée à exploiter des installations d'embouteillage d'eau de source, sur son site sis 5 rue des Fusillés à Busigny (59137), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 susvisé, dans les conditions suivantes :

- en réalisant un plan d'intervention interne qui regroupe l'ensemble des informations requises au titre de l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003, et en transmettant un exemplaire de ce plan d'intervention interne à chacun des destinataires identifiés à ce même article, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : La visite des installations a permis de constater qu'une version du 27/06/2024 du plan d'intervention interne est affichée au niveau de l'atelier. Celle-ci mentionne les nouvelles réserves incendie ainsi que les modalités de confinement des eaux d'extinction, mais pas la localisation des RIA installés postérieurement. Par courriel du 19/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection, son plan d'intervention interne actualisé avec la localisation des RIA. Une photo est jointe pour justifier de son affichage dans les locaux. Le plan de secours regroupe l'ensemble des informations requises au titre de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003. La lecture exhaustive de ce document n'a pas été réalisée. Au regard des constats, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/01/2024 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure